

Arrêt

n° 104 128 du 31 mai 2013
dans l'affaire x / V

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 juillet 2012 par x, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 juin 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 janvier 2013 convoquant les parties à l'audience du 25 février 2013.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. MOMMER loco Me V. SEDZIEJEWSKI, avocat, et R. ABOU, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« *A. Faits invoqués*

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise, d'origine ethnique hutue, né le 4 décembre 1989, athée, sans affiliation politique et avez introduit une demande d'asile le 12 mars 2012.

A l'appui de votre requête, vous déclarez que votre père, adjudant-chef au sein des FAR (Forces Armées Rwandaises), est agressé à la grenade par des collègues militaires en avril 1994 pour des motifs que vous ignorez mais que vous supposez liés au fait qu'en raison du physique de votre mère, ceux-ci lui faisaient grief d'avoir épousé une tutu alors que celle-ci est pourtant hutue. En mai 1994,

otre père succombe à ses blessures à l'hôpital de Butare. Vous partez alors au Congo (RDC) et rentrez au Rwanda en décembre 1997.

En juillet 2008, alors que vous habitez à Kigali (Nyarugenge), vous cessez vos études secondaires car les circonstances liées au décès de votre père vous mettent régulièrement mal à l'aise devant les autres élèves tutsis.

En décembre 2009, suite à une discussion avec des amis qui séjournaient avec vous au Congo (RDC) entre 1994 et 1997 et eux aussi apparentés à des FAR décédés, vous décidez de créer une association regroupant les descendants de militaires FAR tués en 1994 au Rwanda et les personnes tuées au Congo (RDC), personnes réputées de ce fait impliquées dans le génocide.

En avril 2010, vous organisez secrètement une première commémoration de descendants de tutsis décédés dans les camps et de hutus modérés ayant secouru des tutsis durant le génocide à votre domicile en présence de vos amis précités. Vous tenez, toujours secrètement une deuxième commémoration similaire en avril 2011 également à votre domicile.

Le 13 juillet 2011, vous remettez au responsable de votre cellule une demande écrite en votre nom dans laquelle vous sollicitez l'autorisation de commémorer publiquement les groupes de personnes précitées le 15 avril 2012. Le 21 octobre 2011, trois hommes en uniforme vous arrêtent à votre domicile et vous emmènent à la brigade de Muhima où vous êtes mis en détention jusqu'au 29 novembre 2011. Au cours de votre détention, vous vous voyez reprocher votre requête précitée dès lors que vous entendriez de la sorte commémorer les interahamwes, ce dont vous vous défendez. Au cours de votre détention vous êtes battu. Par ailleurs, au cours de son enquête, la brigade de Muhima établit votre lien de parenté avec Jean-Baptiste SAGAHUTU. Vous êtes alors accusé de nier le génocide et de vouloir créer un parti d'opposition hutu, faits que l'avocat qui vous est dépêché suite à l'intervention de votre famille, vous confirme. Suite à la détérioration de votre état de santé, ce dernier sollicite votre libération pour vous soigner. Le 29 novembre 2011, vous êtes mis en liberté provisoire et êtes informé que vous disposez de deux semaines pour vous faire soigner au terme desquelles vous devez réintégrer votre lieu de détention. Vous êtes également informé que vous devez vous présenter chaque lundi auprès du tribunal de 1ère instance de Nyarugenge. Vous ne vous présentez cependant pas au tribunal le premier lundi et, quelques jours plus tard, votre avocat vous informe qu'il sera difficile de vous défendre vu la gravité des accusations à votre encontre.

Le 7 décembre 2011, vous partez illégalement en Ouganda où, le 11 mars 2012, vous prenez un vol pour la Belgique où vous arrivez le lendemain. Après votre arrivée en Belgique, vous êtes informé par votre mère et votre frère [S.] que des policiers sont venus à trois reprises à votre recherche à votre domicile.

B. Motivation

Force est de constater que vous n'avez pas fourni de sérieuses indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux qui prouvent le risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

D'emblée, le Commissariat général relève que vous ne fournissez aucun document d'identité.

En effet, la seule pièce tendant à l'établir que vous déposez consiste en l'acte de naissance établi après votre départ du Rwanda par vos autorités nationales et que votre frère a obtenu par corruption (inventaire pièce 1 ; CG p. 2, 20). Outre ce fait, il convient de relever que ce document ne comporte aucun élément objectif (photo cachetée, empreintes, signature, données biométriques) qui permette d'établir que vous êtes bien la personne visée par ce document. Celui-ci ne prouve donc pas votre identité, il en constitue tout au plus un faible indice. Etant donné que votre récit manque globalement de crédibilité (cf. infra), le Commissariat ne peut pas considérer votre identité comme établie sur la seule base de vos déclarations et de ce document. Ainsi mettez-vous le Commissariat général dans l'incapacité d'établir deux éléments essentiels à l'examen de votre demande de la reconnaissance de la qualité de réfugié, à savoir votre identification personnelle et votre rattachement à un Etat.

Ensuite, vous affirmez avoir décidé de solliciter une demande officielle de commémorations en réponse à une suggestion de vos amis et des ex-FAR ayant participé à la deuxième manifestation secrète à votre domicile (CG p. 15). Par ailleurs, interrogé sur la raison pour laquelle vous tenez secrètes les deux commémorations à votre domicile, vous indiquez que vous saviez que si les autorités découvraient que vous teniez de telles rencontres, vous vous exposiez à être tué ou détenu à perpétuité pour négation du génocide et création d'un parti d'opposition (CG p. 12-14). Cette analyse est, par ailleurs, confirmée par votre mère que vous avez consultée à ce propos avant d'organiser lesdites commémorations (CG p. 13). Dans ces conditions, et vu le contexte rwandais, le Commissariat général ne peut pas croire que vos invités vous conseillent de rédiger une telle requête et que vous le fassiez effectivement alors que vous saviez que vous exposiez à de graves conséquences. Il n'est pas davantage plausible que, interrogé sur le fait de savoir si vous avez été surpris en constatant que ce courrier vous valait d'être arrêté, vous indiquez qu'au moment de votre arrestation vous ne compreniez pas pourquoi les autorités procédaient de la sorte à votre égard (CG p. 19). Par ailleurs, confronté à ces éléments lors de votre audition (CG p. 19-20), vous restez en défaut d'apporter une explication relevante, de telle manière que vos déclarations sur ces éléments sont à ce point dénuées de crédibilité et ne reflètent pas l'évocation de faits vécus. De ce fait, le Commissariat général ne peut y accorder de crédit et considérer ces faits pour établis.

Pour ce qui est des circonstances entourant votre arrestation et votre libération, il ressort de vos déclarations que vous avez été arrêté à votre domicile le 21 octobre 2011 par trois hommes en uniforme militaire (« para-commando ») et que, suite à la requête de mise en liberté de votre avocat pour raison médicale, les autorités qui vous détenaient - car vous étiez accusé de nier le génocide et de vouloir créer un parti d'apposition hutu - vous ont libéré pour deux semaines pour vous faire soigner en vous indiquant qu'il convenait de vous présenter chaque lundi auprès du tribunal de 1ère instance de Nyarugenge (CG p. 18). Outre le fait de relever que vous déclarez avoir été arrêté par trois agents en civil dans le questionnaire CGRA que vous avez rempli le 16 mars 2012 et qui est versé au dossier administratif (p. 3) et que dans son courrier votre avocat indique que vous avez été arrêté le 29 octobre 2011 (cf. inventaire pièce 4), le Commissariat général ne peut pas croire que les autorités rwandaises vous libèrent aussi facilement. En effet, vous dites avoir pu vous soustraire à elles sans peine alors qu'au vu des graves accusations qui pesaient sur vous, elles auraient pu vous dépecher un médecin sur votre lieu de détention ou vous transférer dans un hôpital sous bonne garde. Interrogé à ce propos, vous vous déclarez - à l'instar du Commissariat général - surpris d'une telle mesure dès lors que vous vous attendiez à rester en prison ou à être tué et déclarez ensuite supposer que votre avocat a dû sans doute payer une somme d'argent (CG p. 20). Cette explication de circonstance ne peut être retenue dès lors que vous ignorez si de telles manœuvres ont été opérées par votre conseil au Rwanda alors que ces informations vous concernent au premier chef. De plus, le Commissariat général n'aperçoit pas comment ce dernier aurait pu procéder de la sorte sans que vous n'en soyez informé. Ces éléments empêchent à nouveau de prêter crédit à vos déclarations et de considérer les faits pour établis.

Par ailleurs, vous vous prévalez de votre lien de parenté avec [S.J.B.] qui a été découvert lors de votre détention et qui engendrerait dans votre chef une crainte d'être persécuté au Rwanda (CG p. 17). Il convient d'abord de constater que, votre identité n'étant pas établie, ce lien supposé repose uniquement sur vos déclarations. Ensuite, même à supposer les faits établis (quod non), il échoue de relever qu'en dépit de ce lien de parenté, vous avez mené une vie publique et des études au Rwanda sans rencontrer de problèmes, à l'instar de votre mère et de vos trois frères qui se trouvent toujours actuellement au Rwanda (CG p. 6-7). Il n'est de ce fait pas permis d'établir que ce lien de parenté, toujours à le supposer établi (quod non), engendre à lui seul dans votre chef l'existence d'une crainte fondée de persécution ou un risque réel de subir les atteintes graves au sens précité.

Vous présentez à l'appui de votre requête une attestation de naissance délivrée par vos autorités nationales le 19 avril 2012 (pièce 1 inventaire). Interrogé sur les modalités de délivrance de ce document, vous indiquez que vous avez récemment demandé à votre frère de se faire délivrer une telle pièce auprès de vos autorités nationales dès lors que vous ne disposez pas de pièces de nature à établir votre identité en Belgique. Vous indiquez également que ce dernier a accédé à votre requête et qu'il a rencontré des résistances auprès du secteur de RWEZAMENYO où il s'est vu reprocher de vouloir obtenir un acte de naissance pour un interahamwe, mais qu'à force d'insistance et moyennant le paiement d'une somme d'argent supérieure à celle qui est normalement demandée pour la délivrance d'un tel document, il a fini par l'obtenir (CG p. 2). Le fait de reprendre contact et de vous adresser de la sorte - fût-ce via un tiers - à vos autorités nationales qui, selon vos déclarations, vous recherchent, est incompatible avec l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève

du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

A supposer votre identité établie (quod non au vu de tout ce qui précède), la carte scolaire que vous déposez atteste uniquement que vous avez fréquenté l'Institut de formation apostolique à Kigali en 2008.

Dans le même ordre d'idées, la carte de basketteur permet au plus d'établir vos activités sportives.

La demande de libération provisoire que vous déposez ne peut, au vu de ce qui précède et du fait qu'elle entre en contradiction avec vos déclarations (cf. supra), permettre davantage d'établir dans votre chef l'existence d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel de subir les atteintes graves au sens précité. De plus, à considérer ce document comme authentique, quod non en l'espèce, il s'agit d'un courrier « sortant » qui émane de l'homme que vous désignez comme étant votre conseil. Aucun élément de cette pièce ne permet d'établir qu'elle a effectivement été rédigée par votre avocat et, surtout, qu'elle a effectivement été transmise au Procureur de la République à Kigali.

Le même constat s'applique à la lettre que vous dites avoir envoyée au Secrétaire exécutif de la Cellule de Kabuguru. Plus encore, confronté au fait que la date initiale de ce courrier est le 13.07.2012, année qui a ensuite été modifiée manuellement en 2011, vous reconnaissiez que, n'ayant pas conservé de copie de l'original, vous avez écrit et imprimé ce document avec l'aide de votre assistante sociale au centre d'accueil pour demandeurs d'asile à Bastogne. Cette lettre ne présente dès lors pas la force probante nécessaire pour établir que vous avez effectivement sollicité l'autorisation de commémorer publiquement les victimes du « génocide des tutsis » tel que vous l'indiquez sur ce courrier.

Pour ce qui est de la décision de mise en liberté provisoire que vous déposez et qui indique que vous êtes poursuivi pour négationnisme tel que prévu par les articles 428/202 Celci, il ressort d'une recherche du service de documentation du Commissariat général (CEDOCA) qu'une telle prévention contenue dans tels articles n'existe pas dans le droit rwandais (cf. dossier administratif, farde information des pays, pièce 8). Ce substantiel vice de forme amène à conclure que ce document ne peut se voir accorder qu'une force probante très limitée et n'est, dès lors, pas de nature à rétablir le crédit de vos allégations ni à permettre d'établir dans votre chef l'existence d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel de subir les atteintes graves au sens précité.

Le courrier de [S.A.] (CG ... ; cf. infra) que vous déposez et dans lequel ce dernier indique que vous êtes son neveu ne peut, au vu de ce qui précède, rétablir à lui seul le crédit de vos déclarations.

Les documents relatifs à votre père (copie de carte d'étudiant, copie d'attestation de décès, copie de carte d'identité militaire, copies photographies), à supposer votre identité établie (quod non), permettent d'établir le parcours de cet homme, mais pas davantage, au vu de ce qui précède, l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel de subir les atteintes graves au sens précité.

La carte d'identité de votre mère alléguée permet tout au plus d'établir son identité.

La prescription médicale du Dr [J.L.] indique que vous êtes traité par Ranitidine. Elle permet au plus d'établir que vous l'avez consulté le 25 mai 2012 et qu'il vous prescrit ce médicament. Elle n'apporte aucune indication sur votre état de santé et sur d'éventuels liens entre celui-ci et les faits que vous invoquez à l'appui de votre requête.

Le bordereau d'envoi permet d'établir qu'un courrier vous a été adressé.

S'agissant enfin du fait que la qualité de réfugié a été reconnue en son temps par le Commissariat général à [S.A.] (CG ..., décision du 25 octobre 2004), à son épouse [M.C.] (CG ..., décision du 25 octobre 2004) et leur fille [N.M.S.] (CG ..., décision du 25 octobre 2004), ce constat est sans incidence sur l'appréciation de votre requête dès lors que votre récit n'est pas lié aux leurs et que l'examen d'une demande d'asile se fait sur base individuelle. En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général est dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, aléa 2 de la Convention de Genève.

De plus, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder substantiellement sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête et le nouvel élément

3.1. Dans sa requête introductory d'instance, la partie requérante prend deux moyens.

Le premier moyen est pris de la violation de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), de l'article 1, § 2, du Protocole du 31 janvier 1967 concernant le statut des réfugiés, des articles 48/3, 48/5 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), ainsi que des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Le moyen est également pris de la violation « *des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'obligation de motivation matérielle* ».

Le second moyen est pris de la violation des articles 48/4, § 2, b), 48/5 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991, ainsi que « *des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs* ».

3.2. En particulier, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.3. Elle joint à sa requête une pièce supplémentaire, à savoir un rapport d'Amnesty international intitulé « *Rwanda – Il est plus prudent de garder le silence* ». Indépendamment de la question de savoir si cette pièce constitue un nouvel élément au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elle est valablement déposée dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elle étaye les moyens.

3.4. Dans le dispositif de sa requête, la partie requérante demande à titre principal de réformer la décision entreprise et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou, à titre infiniment subsidiaire, de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire.

4. L'observation préalable

Dans le cadre d'un recours de plein contentieux à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, le Conseil est nécessairement amené à apprécier les faits de la cause au regard des dispositions définissant le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire, à savoir les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève. Le Conseil examinera donc le présent recours en réformation sous l'angle de ces dispositions.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.2. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

5.3. En particulier, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

5.4.1. Le Conseil estime que la partie défenderesse a valablement pu souligner le caractère manifestement invraisemblable du comportement du requérant qui, affirmant être conscient des risques liés à la tenue des réunions secrètes alléguées (rapport d'audition, pp. 12-14), aurait décidé de solliciter l'autorisation officielle des autorités rwandaises pour organiser la commémoration publique en question. Il n'est pas davantage vraisemblable que le requérant déclare ne pas avoir compris les raisons de son arrestation ensuite de cette demande (rapport d'audition, p. 19) ni qu'au vu de la nature des accusations dont ferait l'objet le requérant, les autorités rwandaises décident de le relâcher afin qu'il puisse se faire soigner au risque de lui permettre de s'enfuir.

5.4.2. Le Conseil rejoint encore la partie défenderesse en ce qu'elle relève le caractère contradictoire des différents propos tenus par le requérant à l'égard du statut des personnes qui l'auraient arrêté à son domicile et de leur uniforme. De même, la partie défenderesse a valablement pu constater la contradiction entre les dépositions du requérant qui affirme avoir été arrêté le 21 octobre 2011 et l'attestation de son avocat qui indique que ce dernier aurait été arrêté le 29 octobre 2011.

5.4.3. Par ailleurs, même à supposer le lien de parenté avec S.J.B. établi, et hormis l'arrestation et la détention précitées que le Conseil ne juge pas crédibles, c'est à bon droit que la partie défenderesse a pu constater que le requérant a déclaré avoir mené une vie normale dans son pays d'origine et y avoir suivi des études sans rencontrer le moindre problème, à l'instar de sa mère et de ses frères qui vivraient d'ailleurs toujours au Rwanda (rapport d'audition, pp. 6 et 7). Pareils constats ne permettent dès lors pas de considérer que le seul lien de parenté du requérant avec S.J.B., à le supposer établi, induirait dans son chef une crainte fondée de persécution.

5.5. Le Conseil estime que les motifs précités de l'acte attaqué sont pertinents et suffisent à motiver la décision de la partie défenderesse. Sur base de ces constats, la partie défenderesse a en effet valablement pu mettre en doute l'arrestation et la détention alléguées par le requérant ainsi que les problèmes dont il affirme avoir été victime en raison de son lien de parenté avec S.J.B. et, partant, la réalité des craintes qu'il invoque à l'appui de sa demande.

5.6. Le Conseil observe également que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun élément de nature à énerver lesdits motifs de l'acte attaqué ou à établir qu'il existe dans son chef une crainte fondée de persécution.

5.6.1. Contrairement à ce qu'invoque la partie requérante, le Conseil estime que la partie défenderesse a procédé à une analyse adéquate des différentes déclarations du requérant et des pièces qu'il dépose, lesquelles ont été prises en considération et analysées à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande d'asile qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, en l'espèce, les déclarations du requérant et les documents qu'il exhibe ne sont pas, au vu des griefs précités de la décision entreprise, de nature à convaincre le Conseil qu'il relate des faits réellement vécus.

5.6.2. En termes de requête, la partie requérante se borne, en substance, à reproduire les propos que le requérant a déjà tenus aux stades antérieurs de la procédure. A ce sujet, le Conseil rappelle que la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de savoir si elle peut

valablement avancer des excuses à son incapacité à exposer les raisons qu'elle aurait de craindre d'être persécutée, mais bien d'apprécier si elle peut convaincre, par le biais des informations qu'elle communique, qu'elle a actuellement des raisons fondées de craindre d'être persécutée en cas de retour dans son pays, *quod non* en l'espèce.

5.6.3. Le Conseil rappelle également que la simple invocation de rapports et/ou d'articles de presse faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir une crainte fondée de persécution ou un risque sérieux d'atteintes graves dans le chef de tout ressortissant de ce pays. A ce propos, le Conseil rappelle que la partie défenderesse n'a pas pour tâche de statuer *in abstracto*, sur une base purement hypothétique, mais d'apprécier si des individus qui sollicitent une protection internationale ont des raisons sérieuses de craindre leurs autorités nationales ou de ne pas pouvoir en attendre de protection adéquate, *quod non* en l'espèce, les faits et les craintes de persécution invoqués par la partie requérante manquant de crédibilité. Partant, le rapport d'Amnesty International annexé à la requête, relatif aux lois rwandaises sur l'idéologie du génocide et le sectarisme, n'est pas susceptible de renverser les constats précités.

5.6.4. Le Conseil se réfère encore intégralement à l'analyse faite par la partie défenderesse dans sa décision attaquée des documents déposés par le requérant à l'appui de sa demande, lesquels ne possèdent pas la force probante nécessaire à la remise en cause les conclusions précitées. Le Conseil constate que la partie requérante se borne, en termes de requête, à se référer auxdites pièces sans apporter le moindre élément ou argument permettant de contester ces motifs. Le Commissaire général a donc pu légitimement constater que le récit du requérant manquait de crédibilité et que, partant, les faits à la base de la demande ne peuvent pas être tenus pour établis.

5.6.5. À propos de la demande d'octroi du bénéfice du doute, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (ci-après dénommé HCR) recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196 - ci-après dénommé *Guide des procédures et critères*) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examinateur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (*Ibidem*, § 204). Le Conseil estime qu'en l'espèce, ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme il ressort des développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique. Les faits n'étant pas établis, il n'y a pas davantage lieu de faire application de l'article 57/7 bis de la loi du 15 décembre 1980 tel qu'invoqué en termes de requête.

5.7. Ces motifs sont pertinents et suffisent à conclure que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés. Cette constatation rend inutile un examen des autres motifs de l'acte attaqué et des moyens de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le deuxième paragraphe de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves*:

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

6.2. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la

qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité et de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.3. Par ailleurs, le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans son pays d'origine puisse s'analyser comme une situation de « *violence aveugle en cas de conflit armé* » au sens de cette disposition. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence d'une telle situation.

6.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un mai deux mille treize par :

M. C. ANTOINE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PILAETE

C. ANTOINE